

DELIBERATION

N° 2018 -61

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

BUDGET PRIMITIF 2019



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le budget primitif pour l'année 2019 est adopté tel que retracé dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,

BG

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

BUDGET 2018 – DECISION MODIFICATIVE N°1



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n°2017-01 relative au budget primitif 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le budget pour l'année 2018 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 25 895 142 €
- Recettes : 29 931 702 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 29 931 702€

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2018	Proposition DM	BP 2018 suite DM n°1
002	Dépenses imprévues	1 000 000		1 000 000
60	Achats	258 050		258 050
61	Frais de personnel	8 133 152		8 133 152
62	Impôts et taxes	1 299 616		1 299 616
63	Travaux, fournitures et services	4 858 799		4 858 799
64	Transports et déplacements	10 500		10 500
65	Opérations sociales	354 260	85 000	439 260
66	Frais divers de gestion	591 265	105 000	696 265
67	Frais financiers	3 876 620	- 100 000	3 776 620
68	Dotations amortissements et provisions	3 188 479		3 188 479
69	Impôt sur les sociétés	2 096 642	- 108 000	1 988 642
87	Pertes et profits	227 759	18 000	245 759
Excédent de fonctionnement		4 036 560	-	4 036 560
TOTAL		29 931 702	-	29 931 702

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2018	Proposition DM	BP 2018 suite DM n°1
70	Produits des prêts	16 296 519		16 296 519
71	Subventions	491 250		491 250
73	Charges récupérées	4 725 157		4 725 157
76	Produits accessoires	3 099 760		3 099 760
77	Produits financiers	3 572 151		3 572 151
78	Reprises amort./provisions	1 743 865		1 743 865
87	Pertes et profits	3 000		3 000
TOTAL		29 931 702	-	29 931 702

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3 : Le Directeur général de Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gage (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 63

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Affectation complémentaire du résultat

LE CONSEIL,

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2016-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-70 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 29 septembre 2017 relative à la décision modificative n°1 du budget 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-02 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 13 février 2018 relative à la décision modificative n°2 du budget 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2018 ;
- Vu la délibération n°2018-04 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mars 2018 relative aux comptes sociaux et consolidés 2017
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La somme de 300 000€ affectée par la délibération n° 2018-04 au compte de bilan 120000-report à nouveau est finalement affectée en réserves, au bilan du Crédit Municipal de Paris, au budget 2018 au compte de bilan 105100-excédents capitalisés

Article 2 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte l'affectation complémentaire du résultat.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 -64

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Option pour le régime de l'intégration fiscale

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles 223 A et suivants du Code général des impôts ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif du 1^{er} juin 2004 du Crédit Municipal de Paris à sa filiale CMP-Banque ;
- Vu les déclarations d'option pour le régime de l'intégration fiscale en date des 23 décembre 2003 et 22 décembre 2008 ;
- Vu la convention d'intégration fiscale entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque en date du 20 février 2008 ;
- Vu la délibération n°2008-43 relative au renouvellement de l'option de 2009 à 2013 ;
- Vu la délibération n°2013-33 relative au renouvellement de l'option de 2014 à 2018 ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le maintien de l'option pour le régime de l'intégration fiscale prévu l'article 223A du Code général des impôts est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à constituer le Crédit Municipal de Paris seul redevable de l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de cinq ans (cinq exercices comptables).

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B.G.' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 65

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxAvenant n° 12 de la convention-cadre du groupement de moyens du CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 5 février 2015 ;
- Vu l'avenant n° 9 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu l'avenant n° 10 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu l'avenant n° 11 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 décembre 2017 ;
- Vu le projet d'avenant n° 12 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n° 12 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 12 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 66

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Indemnisation pour pertes de gages

LE CONSEIL,

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à indemniser pour un montant de 350,00 euros Madame C (cliente n°833384).

Article 2 : Autorise le Directeur général à indemniser pour un montant de 1 000,00 euros Madame K (cliente n°630721).

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 67

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,



- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur T. pour un montant de 231,61 euros (contrat n°11001141P 01).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 1 232,75 euros (contrat n°13017621F 01).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 329,89 euros (contrat n°14033271H 01).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 2 710,99 euros (contrats n°10004903H 01, 10008095H 01, 10010541F 01, 10028093P 01 et 10035907D 01).

Article 5 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame L. pour un montant de 152,01 euros (contrat n°11026412N 01).

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bk".

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 68

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Mesure de dégagement à titre gracieux dans le cadre du centenaire des caisses de crédit municipal.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :



Article premier : Les contrats de prêts sur gage contractés répondant aux critères ci-après définis pourront être dégagés à titre gracieux par leurs titulaires entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019. Durant cette période, aucune vente liée à ces prêts ne pourra être faite.

Passé la date du 31 mars 2019, les remboursements pour dégagement ou les renouvellements se feront conformément aux conditions générales appliquées aux contrats de prêts sur gage.

Article 2 : Les contrats de prêts éligibles à cette mesure doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Au 31 octobre 2018, le détenteur de contrat de prêts doit avoir un encours global inférieur ou égal à 100€ pour l'ensemble des contrats de prêt sur gage dont il est titulaire au Crédit Municipal de Paris ;
- Les contrats pris en compte pour la détermination de cet encours global et pouvant donner lieu à un dégagement gratuit doivent être antérieurs au 31 octobre 2018 ou avoir fait l'objet d'un renouvellement avant le 22 décembre 2018 ;
- Pour être éligibles à un dégagement gratuit, les contrats de prêts ne doivent pas avoir fait l'objet à la date du 22 décembre 2018 d'une vente totale ou partielle, d'une demande de vente requise ou d'un dégagement.

Article 3 : Les objets déposés au titre des contrats ayant donné lieu à un dégagement gratuit en application de la présente délibération ne pourront donner lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de prêt sur gage avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur dégagement.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à prendre tous les actes nécessaires pour la réalisation de cette mesure.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 69

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Tarifs des activités de conservation CC ART



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2017-55 du 14 juin 2017 fixant les tarifs Munigarde et Municoffres ;
- Vu la délibération n° 2018-53 du 9 octobre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation, CC ART
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs de location d'espaces de stockage (réserves collectives) de CC ART sont fixés de la manière suivante :

Location espaces de stockage	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme un m ³ plein)	81,00	850,50

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,0333 ‰ par mois de la valeur déclarée ou 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée, ainsi que des frais de gestion d'un montant de 15 € HT pour les contrats d'une durée inférieure à 6 mois et de 30 € HT pour les contrats dont la durée est comprise entre 6 et 12 mois. Ces frais de gestion sont appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location des alvéoles (réserves privatives) existantes au 10 octobre 2018 sont des tarifs annuels et sont fonction de la surface totale de l'alvéole louée.

Pour les contrats en cours								
Tarif unique des alvéoles de 6m ² à 9 m ²			Tarif de l'alvéole de 12,80 m ²			Tarif de la grande alvéole de 55,50 m ²		
6 400 € HT			7 000 € HT			24 000 € HT		
Pour les nouveaux contrats								
Surface (m ²) alvéole	6,00	7,00	7,50	8,00	8,12	9,00	12,80	55,50
Tarif €/HT	6 400	7 000	7 500	8 000	8 120	9 000	12 800	24 000

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,40 % par an de la valeur déclarée, ainsi que des frais de gestion d'un montant de 30 € HT, appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 3 : Les tarifs de location des alvéoles (réserves privatives) mises en service à compter du 1^{er} janvier 2019 sont annuels et fonction de la surface totale de l'alvéole. Le tarif au m² est de 1 200 € HT.

A ces tarifs s'ajoutent des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit 0,40 % par an de la valeur déclarée, ainsi que des frais de gestion d'un montant de 30 € HT, appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 4 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés de la façon suivante.

Options	Salons de présentation / par salon
Par heure	40 € HT
Forfait demi-journée	120 € HT
Forfait journée	200 € HT

Des frais de manutention peuvent être facturés à ces clients pour un montant de 40 € HT par heure.

Des frais de transport peuvent leur être facturés pour un montant de 180 € HT pour la première heure d'intervention, de 100 € HT pour l'heure supplémentaire d'intervention ou pour un montant forfaitaire de 600 € HT pour la journée.

Article 5 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés de la façon suivante.

Options	Salons de présentation / par salon
Par heure	100 € HT
Forfait demi-journée	250 € HT
Forfait journée	400 € HT

Des frais de gestion d'un montant de 15 € HT sont facturés pour chaque location de salon, quels que soient le nombre de salons loués.

Les tarifs de location des salons de présentation hors contrat de location d'espaces de stockage s'entendent assurance comprise dans la limite de 10 000 000 € de valeur déclarée exposée dans les salons.

Au-delà de 10 000 000 € de valeur déclarée, des frais d'assurance seront facturés à hauteur de 0,01 ‰ de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons.

Des frais de manutention peuvent être facturés pour un montant de 40 € HT par heure.

Article 6 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés de la façon suivante :

Coffre-compartiment de 20 litres	40 litres	200 litres
87 €/HT par an	143 €/HT	1 845 €/HT

Ces tarifs s'entendent assurance comprise dans la limite de 30 000 € de valeur déclarée. Au-delà, seront facturés des frais d'assurance calculés sur la valeur déclarée des biens déposés de la façon suivante, soit 0,40 ‰ par an de la valeur déclarée.

Article 7 : Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un dépôt de garantie, soit :

- Pour les coffres de 20 et 40 litres : 250 € HT ;
- Pour les coffres de 200 litres : 600 € HT ;
- Pour les alvéoles, le dépôt de garantie se calcule par m², soit 70 € HT par m².

Il sera conservé par le Crédit Municipal de Paris pendant toute la durée du contrat et sera restitué au client à la fin du contrat.

Article 8 : Les tarifs de CC ART prévus par la présente délibération sont applicables aux contrats conclus à partir du 20 décembre 2018 et aux contrats en cours à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs mentionnés dans la délibération n°2017-55 du 14 juin 2017 sont applicables aux contrats en cours jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toute raison commerciale le justifiant.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018- 70

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxLivret Paris Partage - subventions d'équilibre pour 2019

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.311-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;
Vu la délibération n°2017-08 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le CMP versera pour l'année 2019, une subvention à chaque association dont l'encours annuel des dons n'atteindrait pas 10 000 € au titre de l'année. Pour chaque association concernée, le montant de la subvention sera égal à la différence entre 10 000 € et le montant total des dons perçus par l'association sur cette année.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2018 - 71****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 19 décembre 2018

Résiliation du marché de prestations de gardiennage des locaux du CMP n°2018-10 notifiée à la société ABAX Agence Gardiennage et Surveillance

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

Article unique : Le Directeur général est autorisé à prononcer la résiliation pour faute du marché n°2018-10 conclu avec la SARL ABAX Agence gardiennage et surveillance pour des prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" with a flourish.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 72

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Marché de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment les articles 66 à 68 ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris avec la SAS CEJIP SECURITE, inscrite sous le numéro 404 114 175 00072 du RCS de Marseille, dont le siège social est situé 309 avenue des Paluds 13400 AUBAGNE, pour un montant global et forfaitaire annuel de prestations régulières estimé de 255 186,45 euros HT et pour des prestations ponctuelles de gardiennage relevant d'une partie à bons de commande dont les seuils sont un minimum annuel de 0 euros HT et un maximum annuel de 100 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois un an.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 636600 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2019 et suivants.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION**N° 2018 - 73****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 19 décembre 2018

Marché de travaux d'aménagement de nouvelles alvéoles du CMP en 2 lots**LE CONSEIL,**

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu la proposition d'attribution de la Commission d'attribution du Crédit Municipal de Paris en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :**Article premier :** Le Directeur général est autorisé à signer les marchés suivants :

- le lot n°1 portant sur des travaux tous corps d'état (hors CVC) avec la SAS GRB, inscrite sous le n°432 420 487 00022 au RCS de Créteil, ayant son siège social au 86 rue Henri Laire 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, pour un montant ferme, global et forfaitaire de 255 993,28 € HT, pour une durée de 8 mois à compter du jour de sa date de notification ;
- le lot n°2 portant sur des travaux de chauffage – ventilation - climatisation (CVC) avec la SAS CVC DESIGN, inscrite sous le n°810 699 538 00015 au RCS de Pontoise, ayant son siège social au 33 rue César Franck 95470 FOSSES, pour un montant ferme, global et forfaitaire de 153 354,72 € HT, pour une durée courant à compter du jour de sa date de notification, jusqu'à l'expiration de la maintenance, d'une durée de 12 mois à compter de la réception des travaux du lot.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 216200 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur l'exercice 2019.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG'.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 74

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Organigramme du CMP-EPA

LE CONSEIL,

- Vu l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 514-2 du code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

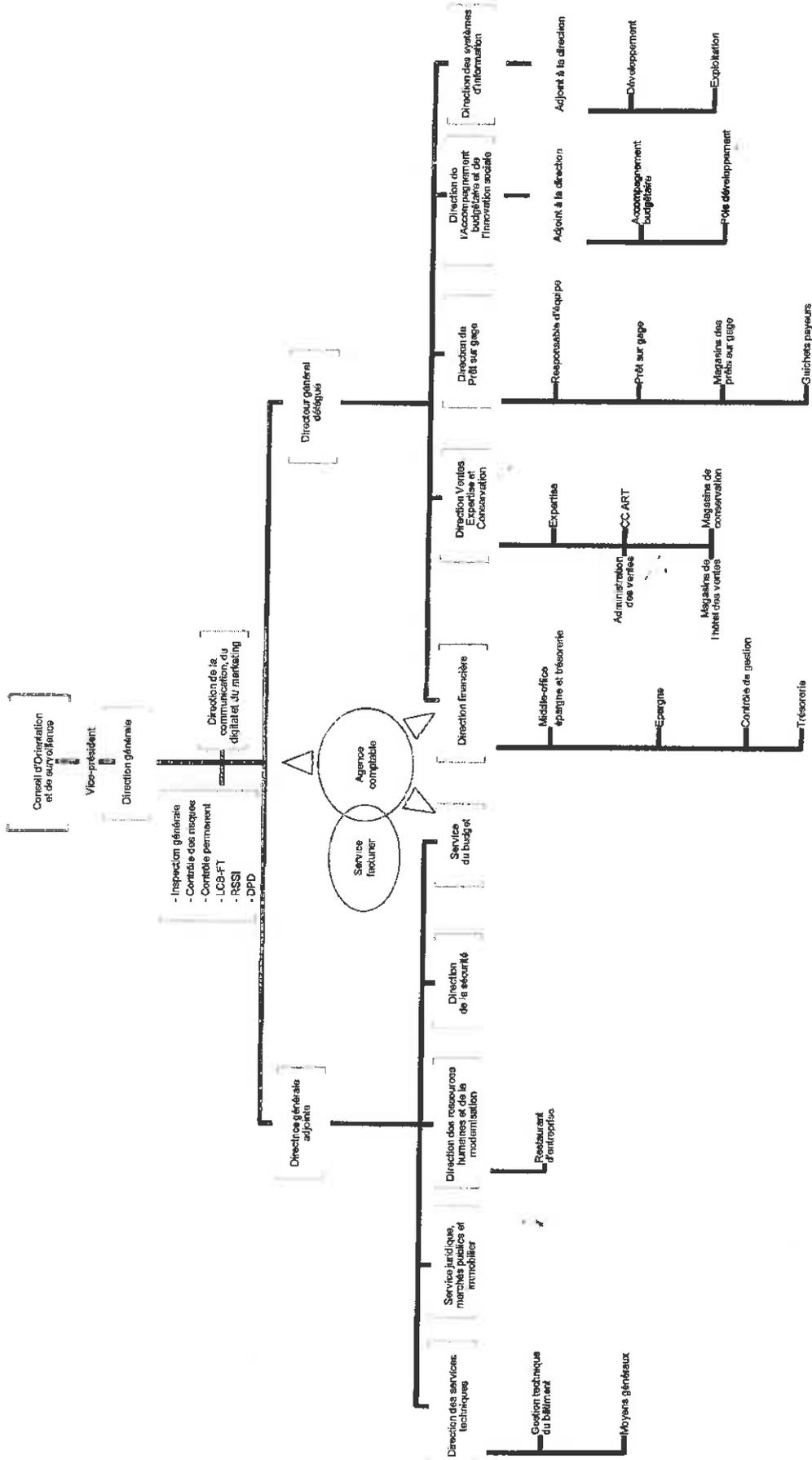
DELIBERE :

Article unique : Les modifications de l'organigramme du Crédit Municipal de Paris (annexé à la présente délibération) sont adoptées.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

Organigramme du Crédit municipal de Paris – EPA (déc. 2018)



DELIBERATION

N° 2018 - 75

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018



Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013 portant attribution de la prime de rendement et complément de prime de rendement ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014 portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017 portant dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-23 du 30 mars 2017 portant échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017 portant statuts particuliers des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Un poste d'adjoint technique est créé.

Article 2 : En tant que de besoin, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur cet emploi le seront sur présentation d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps. Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Poste d'**Agent d'accueil et de surveillance**, en charge d'assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens du Crédit Municipal.

Article 3 : Le tableau des emplois suivant est approuvé :

Direction	Service	Effectif budgétaire					Effectif pourvu au 30 novembre 2018	
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total effectif budgétaire	dont TNC	Total effectif pourvu	dont contractuel
Direction générale	Direction Générale	1		1	2		2	
	Contrôle	7			7		6	6
Direction générale adjointe	DGA	1			1		1	
	Budget		1	1	2		2	1
	Juridique	2			2		2	
	Travaux et moyens généraux	1	3		4		4	
	Maintenance		2	4	6		4	
	Ressources Humaines	1	2	1	4		4	2
	Restaurant		2	3	5		4	1
Direction générale déléguée	Sécurité	1	1	10	12		9	3
	DGD	1			1		1	1
	Direction financière	3	3	1	7		6	5
Accompagnement budgétaire et innovation sociale		5	3	1	9		8	5
Agence comptable		2	4		6		5	
Communication		4			4		4	4
Direction des systèmes d'information		8	3		11		10	9
Direction des prêts sur gages	Direction PSG	2			2		2	1
	Guichets Payeurs		2	3	5		5	1
	Magasins		4	11	15	5	15	7
	Services des Prêts Sur Gages		10	26	36	11	34	12
Direction des ventes, expertises et conservation	Direction VEC	1			1		1	
	Hôtel Des Ventes		2	1	3		2	
	Magasins HDV		1	4	5		5	3
	Munigarde	1	2		3		3	1
	Magasins Munigarde		1	1	2		2	
	Muni Expertise		2		2		2	
Total général		41	48	68	157	16	143	62

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 76

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

RIFSEEP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des **chargés d'études documentaires** ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant **statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes** ;
- Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant **statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris** ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant **création d'un régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2012-72 du 17 décembre 2012, portant **statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs** du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-44 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'**indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-45 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'**indemnité spécifique de service** ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013, portant attribution de la **prime de rendement et complément de prime de rendement** ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-50 du 6 décembre 2013, portant **statut particulier du corps des techniciens** du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014, portant attribution de l'**indemnité d'administration et de technicité** ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-34 du 8 décembre 2016, portant **dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B** du Crédit Municipal de Paris ;

- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-22 du 30 mars 2017, portant **dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C** du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-24 du 30 mars 2017, portant **statuts particuliers des adjoints administratifs** du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017, portant **statuts particuliers des adjoints techniques** du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-71 du 29 septembre 2017, relatif au **régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances** ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les agents du Crédit Municipal de Paris peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : Les bénéficiaires sont les agents titulaires et les agents contractuels du Crédit Municipal de Paris pour les corps fixés en annexe 1.

Article 3 : Le montant de l'IFSE est fonction du niveau de sujétions particulières requises dans l'exercice des fonctions réparties au sein de deux groupes :

- **Groupe 1** : Agents de catégorie B et C ayant des sujétions particulières relatives à :
 - o exercice des fonctions de sécurité incendie et intrusion au sein de l'établissement ;
 - o permanences de continuité de service à la direction des systèmes d'information ;
 - o exercice de fonctions liées à la maintenance de l'établissement ;
 - o exercice des fonctions de restauration ;
 - o exercice des fonctions en liaison directe avec la clientèle dans les directions Prêt sur gage - Ventes, expertise et conservation - Accompagnement budgétaire et innovation sociale - Epargne.
- **Groupe 2** : Agents de catégorie B et C n'ayant pas de sujétions particulières et agents de catégorie A.

Les montants minimaux par grade et les montants maximaux par groupe sont annexés en annexe 2. L'IFSE est versée mensuellement.

Article 4 : Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les dispositions de la présente délibération feront l'objet d'un réexamen dans un délai de deux ans à compter de son adoption.

Article 5 : Les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 6 : Le montant du CIA est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé en annexe 3. Il fait l'objet d'un versement annuel en fin d'année, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : L'IFSE et le CIA sont exclusifs des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir énumérées en annexe 4.

Article 8 : Les délibérations n° 2013-44, 2013-45, 2013-47 et 2014-37 susvisées concernant le régime indemnitaire antérieur sont abrogées.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le Vice-président


Bernard GAUDILLERE

ANNEXE 1 – Bénéficiaires

- Corps des administrateurs de la Ville de Paris ;
- Corps des attachés d'administrations parisiennes ;
- Corps des chargés d'étude documentaires ;
- Corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris.

ANNEXE 2 – Montant de l'IFSE

Montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)

Grade	Montant minimal annuel IFSE
Administrateur	4 150
Administrateur hors classe	4 600
Administrateur général	4 900
Grade	Montant minimal annuel IFSE
Attaché administration et chargé d'études documentaires	1 750
Attaché administration principal et chargé d'études documentaires principal de 2ème et 1ère classe	2 500
Attaché administration hors classe	2 900
Grade	Montant minimal annuel IFSE
Secrétaire administratif de classe normale ou Technicien	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure ou Technicien principal de 2ème classe	1 450
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou Technicien principal de 1ère classe	1 350
Grade	Montant minimal annuel IFSE
Adjoint administratif ou technique	1 200
Adjoint administratif ou technique principaux de 1ère et 2ème classe	1 350

Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)

Catégorie A - Administrateur	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	49 980
Groupe 2	46 920
Catégorie A - Attaché administration et Chargé d'études documentaires	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	36 210
Groupe 2	32 130
Catégorie A - Attaché administration et Chargé d'études documentaires Agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	22 310
Groupe 2	17 205
Catégorie B - secrétaire administratif et technicien	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	17 480
Groupe 2	16 015
Catégorie B - secrétaire administratif et technicien Agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	8 030
Groupe 2	7 220
Catégorie C - adjoint administratif et technique	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	10 500
Groupe 2	10 000
Catégorie C - adjoint administratif et technique Agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service	Plafond annuel IFSE
Groupe 1	6 250
Groupe 2	5 950

ANNEXE 3 – Montant du CIA

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (en euros)

Catégorie A - Administrateur	Montant maximal CIA
Groupe 1	8 820
Groupe 2	8 280
Catégorie A - Attaché administration et Chargé d'études documentaires	Montant maximal CIA
Groupe 1	6 390
Groupe 2	5 670
Catégorie B	Montant maximal CIA
Groupe 1	2 380
Groupe 2	2 185
Catégorie C	Montant maximal CIA
Groupe 1	2 100
Groupe 2	2 000

ANNEXE 4 – Primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP

Sont exclusives du versement du RIFSEEP les primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir suivantes :

- Prime de rendement
- Complément de prime de rendement
- Indemnité d'administration et de technicité
- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- Indemnité spécifique de service

Ne sont pas exclusives du versement du RIFSEEP les primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir suivantes :

- Indemnités de responsabilité de régie de recettes et d'avances (délibération 2017-71 susvisée)
- Indemnités de caisse et responsabilité de l'agent comptable

DELIBERATION

N° 2018 - 77

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018



Allocation prévoyance santé

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 DRH 29 en date des 10 et 11 juillet 2006 modifiée portant sur la création de l'allocation prévoyance santé ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DRH 23 en date des 16, 17 et 18 mars 2015 modifiée portant sur la modification des tranches indiciaires de l'allocation prévoyance santé ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris 2016 DRH 88 en date des 7, 8 et 9 novembre 2016 portant sur la modification du plafond indiciaire de l'allocation prévoyance santé ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2011-25 du 30 mai 2011 relative à l'allocation prévoyance santé ;
- Considérant la nécessité d'adapter l'allocation prévoyance santé à l'application des dispositions relatives aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le montant de l'allocation prévoyance santé est revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'allocation prévoyance santé sont les agents titulaires ou contractuels employés sur des emplois permanents du Crédit Municipal de Paris comptant 6 mois de services ininterrompus au 31 décembre de l'année N-1 et effectuant à la date du versement au minimum un travail à 50 % d'un temps complet.

Article 3 : Les montants annuels sont fixés à :

- 285 € nets pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 388 ;
- 260 € nets pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 389 et 548 ;
- 232 € nets pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 549 et 707 ;
- 108 € nets pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 708 et 821.

Article 4 : Les bénéficiaires devront fournir à l'administration une attestation de souscription à un contrat d'adhésion de protection complémentaire santé. Les agents devront être présents à l'effectif au 1^{er} janvier de l'année du versement.

Article 5 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000
- Rémunération des personnels.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 – 78

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Versement d'une aide au titre du mécénat à l'Association de soutien à la Fondation des Femmes et à la Fondation des Femmes, dans le cadre de la participation du CMP à la Nuit des Relais 2018

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Le Crédit Municipal de Paris est autorisé à verser la somme de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) à l'Association de Soutien de la Fondation des Femmes ainsi que la somme de 3 000 € (trois mille euros) à la Fondation des Femmes (sous égide de la Fondation Agir contre l'exclusion).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 79

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le projet de convention ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et l'établissement public Paris Musées est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 80

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

20 DEC. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Avenant n° 2 à la convention entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n° 2 de la convention entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 81

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 19 décembre 2018

Convention de partenariat entre le CMP et l'association Paris et compagnie

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Paris et Compagnie est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur les modalités de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Paris et Compagnie.

Le Vice-président

Bernard GAUDILLERE